

LETTRE D'ENTENTE NO 2020-02

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

CI-APRÈS APPELÉE « L'UNIVERSITÉ »

ET

LE SYNDICAT GÉNÉRAL DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

CI-APRÈS APPELÉ « SGPUM »

Objet : Année d'étude et de recherche (Article CP 7)

ATTENDU la déclaration d'urgence sanitaire décrétée par le gouvernement du Québec depuis le 13 mars 2020 en raison de l'état d'urgence sanitaire (décret 177-2020);

ATTENDU que le gouvernement du Québec a renouvelé ce décret et pris par la suite plusieurs mesures dont la distanciation sociale et l'interdiction de rassemblement (dont les décrets 222-220, 288-2020, 418-2020, 460-2020);

ATTENDU la nécessité de modifier temporairement l'article CP 7 concernant l'année d'étude et de recherche prévu à la convention collective.

Les parties conviennent de ce qui suit :

- 1- Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
- 2- Les parties confirment leur accord pour adopter les mesures suivantes, considérant le contexte exceptionnel et particulier actuel, le tout sans admission et sans valeur de précédent.
- 3- Pour l'année d'étude et de recherche, les parties conviennent des mesures suivantes :

A) AER ayant débuté au 1^{er} janvier 2020

Les professeurs ayant débuté leur AER le 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'une année peuvent demander d'interrompre leur AER et reporter la 2^e période de 6 mois à une autre date. Cette décision doit être signifiée par écrit au directeur au plus tard le 1^{er} mai 2020. Le décompte des années de service requises avant la prochaine AER doit alors être établi à partir du 1^{er} juin 2020 en accord avec la clause CP 7.03 b).

B) AER devant débiter à l'été 2020

Les professeurs qui se sont vu accorder une année d'étude et de recherche (AER) débutant en juin 2020 peuvent choisir : (1) de maintenir cette AER et de réviser le plan de travail si nécessaire ; ou (2) de reporter le début de leur AER à janvier ou l'été 2021.

Les professeurs qui choisissent de maintenir l'AER aux dates prévues doivent réviser le plan de travail initial s'il était prévu un ou des déplacements, puisqu'il est devenu impossible de prévoir ces derniers. Ce choix n'affecte pas le nombre d'années requis pour une prochaine demande d'AER.

Dans le cas d'une demande de report:

- Si le report est demandé au 1^{er} janvier 2021, l'année d'étude et de recherche sera considérée comme étant prise dans l'année et le délai de 6 ans pour accéder à la prochaine AER s'appliquera.
- Les professeurs qui choisissent plutôt de reporter le début de l'AER à l'été 2021 verront une année soustraite du nombre d'années requis pour une prochaine demande d'AER ; ce nombre passera donc de 6 à 5 années.
- Si l'Université décide de retarder d'un an le début d'une année d'étude et de recherche prévue à l'été 2021 parce que l'absence du professeur est incompatible avec les besoins en matière d'enseignement ou de recherche (clause CP 7.05), une année additionnelle sera soustraite des 5 années requises pour une prochaine demande d'année d'étude et de recherche.

La décision de reporter le début de l'AER doit être signifiée par écrit au directeur au plus tard le 1^{er} mai 2020. En l'absence de communication écrite à cet effet, il sera considéré que les professeurs maintiennent l'AER aux dates prévues. Dans le cas où l'AER est maintenue aux dates prévues et qu'il est nécessaire de réviser le plan de travail initial, le plan modifié doit être remis au directeur au plus tard le jour du début de l'AER, soit habituellement le 1^{er} juin 2020.

Tout changement apporté quant aux dates ou aux lieux de séjour nécessite, outre de réviser son plan de travail, de remplir un nouveau formulaire FPE-31 à transmettre à la direction de son département ou faculté, selon le cas.

Le formulaire FPE-31 modifié doit être remis au directeur au plus tard le 1^{er} mai 2020 pour les AER commençant à l'été 2020.

C) Demandes d'AER devant débiter en janvier 2021

Les professeurs qui désirent obtenir une AER débutant le 1^{er} janvier 2021 en font la demande par écrit au directeur au plus tard le 1^{er} mai 2020. (Cette demande doit être faite normalement le

15 avril.) L'Université doit transmettre sa réponse par écrit dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le délai ci-dessus mentionné pour la présentation de la demande.

D) AER ayant débuté au 1^{er} janvier 2020 et AER de douze (12) mois ayant débuté au 1^{er} juin 2019

Les professeur.e.s qui ont dû écourter ou annuler un séjour à l'étranger en raison de la pandémie pourront obtenir le remboursement des frais de déplacement prévus à la clause CP 7.09 b), c) ou d) même si la durée de séjour est inférieure aux durées minimales indiquées.

E) Professeur.e.s ayant débuté au 1^{er} janvier 2020 une deuxième période six (6) mois de AER et les professeur.e.s ayant débuté au 1^{er} juin 2019 une AER de douze (12) mois

Les professeur.e.s qui ne se sont pas prévalu des remboursements prévus à la clause CP 7.09 b), c), d) et e) en raison de la pandémie pourront à leur demande obtenir le remboursement des frais suivants pour un séjour de recherche prévu dans leur projet d'AER, qui sera d'au minimum deux semaines quand la présence du ou de la professeur.e n'est pas requise, au plus tard au 31 mai 2022 :

- les frais de déplacement selon le tarif du billet d'avion en classe économique d'un aller et retour entre Montréal et le lieu du séjour;
- jusqu'à concurrence de trois mille cinq cent dollars (3 500 \$), d'autres frais afférents à la réalisation du projet d'AER.

4- Les parties s'engagent à discuter de tout cas particulier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce __8e__ jour de juin 2020

Université de Montréal



Jean-Pierre Blondin
Vice-recteur adjoint aux affaires
professorales

Syndicat général des professeurs et
professeures de l'Université de Montréal

Audrey Laplante
Présidente

